

## LE BROC

- T<sub>7</sub> – RELATIONS AERIENNES – Installations particulières**  
**Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne**  
**Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.**

### *Textes de réglementation générale*

---

- Code de l'Aviation Civile, articles R. 244-1; D. 244-1 à D. 244-4,
- Arrêté du 25 juillet 1990.

### *Étendue de la Servitude*

---

- La totalité du territoire communal.

### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :
  - en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
  - dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

### *Personne ou Service à consulter*

---

- Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est  
Département surveillance et régulation  
1, rue Vincent Auriol  
13617 Aix-en-Provence
- Aéroport NCA  
SNIA – Pôle Nice-Corse  
Bloc Technique 1  
CS 63092  
06202 NICE Cedex 3
- Région aérienne Sud  
Zone aérienne de défense Sud  
Section environnement aéronautique  
Base aérienne 701  
13661 Salon Provence Air